

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de VELENNES - CONTRE**

**Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu
naturel en vue de la consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage n° 0061-8X-0001 situé sur le territoire de la
commune de VELENNES**

ARRÊTÉ DU 27 NOV. 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 et L1321-3 et
R1321-1 à R1321-66 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux
procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à
déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992
sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2004 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE en date du 8 novembre 1996 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de VELENNES et d'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 juin 1998 ;

VU la consultation des administrations (le S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE, la Commune de VELENNES, la Mission Interministérielle des Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 10 au 31 juillet 2006 inclus dans la commune de VELENNES conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2006;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 29 août 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 octobre 2006;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 novembre 2006;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de VELENNES en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée conformément au plan précité.

Article 2.- Le S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de VELENNES.

Les références et les caractéristiques des ouvrages exploités sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
Forage F	Section ZC Parcelle n°56	00618X0001	X : 582,910 km Y : 229,160 km Z : 115 m	Puits Profondeur : 108 m

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : rubrique 1.1.0.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE ne pourra excéder ni 8 mètres cubes/heure, ni 100 mètres cubes/jour.

Le S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans la délibération du 8 novembre 1996, le S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- Le S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. **Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.**

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section ZC n°56, commune de VELENNES, constituant le périmètre de protection immédiate devra être clôturée.

Il est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on veillera à sa comptabilité avec le règlement sanitaire.

La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour la cuve d'hydrocarbures existante sur la parcelle A2, son étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, hormis les stockages de plus de 27 % de matières sèches pour l'exploitation voisine de la parcelle ZC 67 ;

- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la création de mare et d'étang ;
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- la stabulation de la parcelle ZC 67 ne pourra accueillir qu'un élevage de vaches allaitantes sur paille pour une capacité maximale de 60 UGB (Unité Gros Bétail) ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale, les pâtures ne seront exploitées qu'en mode extensif ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la construction ou la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code des bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- TRAVAUX -

Le SIAEP de VELENNES - CONTRE devra réaliser les opérations suivantes :

- réhabilitation de la station de pompage avec réalisation d'une margelle autour de la tête du forage ;
- réfection de la clôture et du portail du périmètre de protection immédiate ;
- comblement du puisard de l'ancienne salle de traite ;
- nettoyer les espaces libres des matériels désormais abandonnés, ainsi que des ferrailles et pneumatiques aussi bien dans le périmètre de protection immédiate que rapprochée,
- contrôle et réhabilitation du système d'assainissement de l'habitation de la parcelle A2 avec suppression des éventuels puits d'infiltration ;
- protection du stockage de fuel de cette même habitation par la réalisation d'un bac de rétention d'un volume au minimum égal à celui du fuel stocké.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président du S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis par la réglementation.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de VELENNES pendant une durée de deux mois,
- une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux.

- notifié par le président du S.I.A.E.P. de VELENNES - CONTRE à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Le certificat d'affichage en mairie de VELENNES attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du SIAEP de VELENNES – CONTRE, le Maire de VELENNES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 27 NOV. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Jean-louis LEMAIRE